

DECISION N°2024-1158

**DE L'AUTORITE DE PROTECTION DE LA
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 03 OCTOBRE 2024

**PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DE
DONNEES PERSONNELLES VERS LA FRANCE PAR
L'UNITE DE RECHERCHE CLINIQUE
DE COTE D'IVOIRE (URCCI)**

L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux transactions électroniques ;
- Vu la Loi n°2024-352 du 6 juin 2024 relative aux Communications Electroniques ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n° 2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du président du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2021-916 du 22 décembre 2021 portant adoption du référentiel général de sécurité des systèmes d'information et du plan de protection des infrastructures critiques ;
- Vu le Décret n°2022-265 du 13 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;

- Vu le Décret n°2022-783 du 12 octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications de Côte d'Ivoire/TIC en abrégé ARTCI ;
- Vu l'Arrêté n° 511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition ou profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2017-354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2021-0676 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 04 Août 2021 portant procédure de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2024-1157 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 03 Octobre 2024 portant autorisation de traitements de données à caractère personnel par l'UNITE DE RECHERCHE CLINIQUE DE CÔTE D'IVOIRE.

Par les motifs Suivants :

Considérant que l'Unité de Recherche Clinique de Côte d'Ivoire (URCCI) est enregistrée au numéro de compte contribuable : CI-GRDBSM-2021-A-9277, et a son siège social à Abidjan Côte d'Ivoire, Plateau, cité esculape 1^{er} étage, Bâtiment C ;

Considérant que l'URCCI a pour objet social l'ouverture et l'exploitation d'une unité de recherche clinique privée (CRO) pour le soutien méthodologique, la planification et la rédaction de projets ou de protocoles, la recherche de financements et le soutien aux appels à projet, l'évaluation des coûts et de la faisabilité des essais, la gestion opérationnelle, administrative, réglementaire, l'évaluation médico économique, l'organisation de la pharmacovigilance en liaison avec les promoteurs et la partie biométrie.

Considérant par ailleurs qu'elle a introduit une demande d'autorisation de transfert de données à caractère personnel auprès de l'ARTCI, Autorité de Protection ;

Que suivant l'article 47 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, l'Autorité de Protection est chargée de recevoir les déclarations et d'octroyer les autorisations pour la mise en œuvre de traitement des données à caractère personnel.

Qu'en cela, l'Autorité de Protection est compétente pour examiner la demande d'autorisation de transfert initiée par l'URCCI:

- Sur la recevabilité de la demande d'autorisation de transfert

Considérant que suivant l'article 7 du décret 2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données personnelles, la demande d'autorisation pour le transfert de données à caractère personnel vers les pays tiers doit être présentée par une personne morale de droit ivoirien ;

Que cette demande doit contenir, outre les informations requises à l'article 9 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, un mémoire comportant les extraits de casiers judiciaires des principaux dirigeants sociaux de la personne morale qui fait la demande, datant de moins de trois mois ;

Considérant en l'espèce que l'URCCI est une personne morale de droit ivoirien enregistrée au numéro de compte contribuable : CI-GRDBSM-2021-A-9277 ;

Que la demande d'autorisation de transfert de données personnelles introduite par l'URCCI, respecte tous les éléments exigés aux dispositions précitées ;

Dès lors, l'Autorité de Protection, considère que la demande de URCCI est recevable en la forme.

- **Sur la nature des données objet du transfert**

L'Autorité de Protection constate que le transfert envisagé par l'URCCI concerne les données suivantes dont le traitement a été autorisé par la Décision n°2024-1157 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 03 Octobre 2024 portant autorisation de traitements de données à caractère personnel par l'UNITE DE RECHERCHE CLINIQUE DE CÔTE D'IVOIRE :

- **les données d'identification** : nom et prénoms, date et lieu de naissance, genre
- **les données de vie personnelle** : situation familiale ;
- **les données de vie professionnelle** : situation professionnelle, scolarité, formation ;
- **données de connexion** : identifiants des terminaux, identifiants de connexions, information d'horodatage ;
- **numéros d'identification national** : numéro de téléphone ;
- **donnée de localisation** : localisation par téléphone mobile ;
- **données de santé** : cycle menstruel, données santé féminine sexuelle, pathologie, affection, données relatives aux soins, situations ou comportements à risques ;
- **donnée sensible** : vie sexuelle.

Considérant que les données suscitées sont transférées sur des serveurs externalisés de OVHcloud situés à Strasbourg, en France, dans le but d'un hébergement ;

Considérant que OVHcloud est une entreprise Française certifiée hébergeur de données de santé (HDS) ;

L'Autorité de Protection considère que les données que l'URCCI envisage de transférer sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités.

- Sur le motif et les finalités du transfert

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités.

Considérant qu'en l'espèce, l'URCCI bénéficiant déjà d'une autorisation pour la mise en place d'une application mobile afin de mettre à la disposition des utilisateurs, des mesures de prévention des maladies et infection sexuellement transmissibles, le suivi et la gestion des menstrues et des grossesses, souhaiterait transférer ses données vers des serveurs dédiés de la société OVHcloud, située en France, en vue d'un hébergement.

L'Autorité de Protection en déduit que la finalité est déterminée, explicite et légitime.

- Sur le nom du pays d'hébergement et le cadre juridique relatif aux données à caractère personnel appliqué dans le pays destinataire

Considérant qu'aux termes de l'article 26 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable d'un traitement ne peut être autorisé à transférer les données personnelles vers les pays tiers que si cet Etat assure un niveau de protection supérieur ou équivalent de la vie privée, des libertés et droit fondamentaux des personnes à l'égard du traitement dont ces données font ou peuvent faire l'objet ;

Qu'il en résulte que le transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ne peut être autorisé que si ce pays destinataire dispose d'une Autorité de Protection et d'un niveau de protection adéquat ;

Considérant qu'en l'espèce, le pays destinataire des données transférées est la France, pays de l'Union Européenne soumis au Règlement Général sur la Protection des données (RGPD) ;

Considérant que la France a une Autorité de Protection, dénommée la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) ;

Qu'ainsi, les données sont transférées vers un pays qui a une Autorité de Protection et un niveau de protection adéquat ;

L'Autorité de Protection considère que l'URCCI a apporté des garanties appropriées à la protection des données transférées à Strasbourg, en France.

En conséquence, l'URCCI peut être autorisée à transférer à Strasbourg, en France, les données telles que mentionnées dans le dossier de demande de transfert.

Toutefois, l'Autorité de Protection prescrit à l'URCCI de lui fournir les outils de la conformité au Règlement Général de la Protection des Données (RGPD) de l'entreprise destinatrice des données, constituant la preuve que cette dernière est en conformité avec la loi en vigueur dans le pays destinataire des données.

- **Sur la garantie d'accès sans obstacle aux données transférées par la personne concernée pour l'exercice de ses droits et par les pouvoirs publics ivoiriens pour l'exercice de leurs prérogatives respectives**

Considérant que l'URCCI indique que les personnes concernées pourront faire valoir leur droit d'accès direct, d'opposition, de rectification, de suppression auprès d'elle-même ;

L'Autorité de Protection en déduit que le transfert envisagé présente des garanties suffisantes d'accès sans obstacles aux données transférées par la personne concernée pour l'exercice de ses droits et par les pouvoirs publics ivoiriens pour l'exercice de leurs prérogatives respectives.

Toutefois, l'Autorité de Protection prescrit à l'URCCI de désigner un correspondant à la protection des données à caractère personnel.

- **Sur les mesures de sécurité**

Considérant qu'en application de l'article 41 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable du traitement et le sous-traitant prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données traitées, et notamment pour empêcher qu'elles soient détruites, déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance ;

Considérant que les mesures de sécurité doivent couvrir l'aspect physique (les données stockées sur des supports papiers) et logique (supports informatiques) ;

Considérant qu'au vu des éléments techniques fournis dans le formulaire, le système de sécurité de l'URCCI présente un niveau de sécurité suffisant pour le transfert de données à caractère personnel déclarées ;

Qu'il en résulte que la demanderesse a pris toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité des données ;

L'Autorité de Protection considère que les mesures de sécurité logique et physique nécessaires sont garanties.

Toutefois, l'Autorité de Protection prescrit à l'URCCI :

- d'utiliser des mots de passe alphanumériques (chiffres, lettres et caractères spéciaux) sur les postes de travail et pour les applications utilisées. La longueur minimale préconisée est de dix (10) caractères. Une fréquence de renouvellement de l'ordre de 3 mois doit également être définie ;
- de faire la mise à jour régulière du système d'exploitation et des applications utilisées afin d'être moins vulnérable aux différentes attaques (Ubuntu, Android, etc.).

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 :

L'URCCI est autorisée à transférer les données à caractère personnel ci-dessous, vers la France conformément à la décision n°2024-1157 de la République de Côte d'Ivoire en date du 03 Octobre 2024 portant autorisation de traitement de données à caractère personnel par l'URCCI :

- **les données d'identification** : nom et prénoms, date et lieu de naissance, genre
- **les données de vie personnelle** : situation familiale ;
- **les données de vie professionnelle** : situation professionnelle, scolarité, formation ;
- **les informations d'ordre économique et financier** : revenus, situation financière ;
- **données de connexion** : identifiants des terminaux, identifiants de connexions, information d'horodatage ;
- **numéros d'identification national** : numéro de téléphone ;
- **donnée de localisation** : localisation par téléphone mobile ;
- **données de santé** : cycle menstruel, données santé féminine sexuelle, pathologie, affection, données relatives aux soins, situations ou comportements à risques ;
- **donnée sensible** : vie sexuelle.

Les données non mentionnées ne devront aucunement faire l'objet d'un quelconque traitement de la part de l'URCCI.

Il est interdit au destinataire, de transférer à nouveau les données vers un autre destinataire, sans l'accord préalable de l'Autorité de Protection.

Les données transférées ne devront pas être utilisées pour des finalités incompatibles avec la finalité initiale.

Article 2 :

L'URCCI est tenue d'apporter toutes les garanties nécessaires pour préserver la sécurité des données faisant l'objet de transfert.

Tout autre transfert est soumis à l'autorisation préalable de l'Autorité de Protection.

Avant tout transfert des données hors de la Côte d'Ivoire, l'URCCI est tenue de les stocker sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire.

Article 3 :

L'URCCI est tenue de recueillir le consentement préalable des personnes concernées, avant tout transfert de données.

Elle devra apporter la preuve du recueil du consentement à l'Autorité de Protection.

Conformément aux dispositions de l'article 1 de la décision n°2014-0021 du 3 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel, les personnes concernées doivent avoir été suffisamment informées par l'URCCI, avant de donner librement leur consentement, afin d'être en mesure de comprendre d'une part, la portée et les conséquences de leur consentement, et d'autre part, les avantages et les inconvénients du traitement.

Article 4 :

L'URCCI est tenue d'informer les personnes concernées des finalités du traitement et de leur droit d'accès, de rectification et de suppression par le biais des mentions légales sur son application, elle doit également définir une procédure de gestion des droits des personnes concernées.

Article 5 :

En application de l'article 8 du décret 2015-79 du 4 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données personnelles, l'URCCI établit un rapport annuel sur le transfert de données à caractère personnel vers les pays tiers au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Article 6 :

L'URCCI est tenue, par le biais de son correspondant à la protection des données, de tenir la liste des traitements effectués, immédiatement accessible à toutes personnes concernées faisant la demande.

Article 7 :

L'URCCI est tenue de s'acquitter du montant de deux cent mille (200.000) francs CFA à la caisse de l'ARTCI suivant les termes de l'article 5 de la décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et agrément en matière protection des données à caractère personnel.

Article 8 :

A compter de la notification de la présente décision, l'URCCI dispose d'un délai de trois (3) mois pour l'exécution de toutes les prescriptions.

Article 9 :

L'Autorité de Protection procède à des contrôles auprès de l'URCCI, afin de vérifier le respect de la présente décision dont la violation donnera lieu à des sanctions selon la réglementation en vigueur.

Article 10 :

La présente décision entre en vigueur à compter de sa notification à l'URCCI.

Article 11 :

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 03 Octobre 2024
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président


Dr Coty Souleïmane Diakité
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL



DECISION N°2024-1158

**DE L'AUTORITE DE PROTECTION DE LA
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 03 OCTOBRE 2024

**PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DE
DONNEES PERSONNELLES VERS LA FRANCE PAR
L'UNITE DE RECHERCHE CLINIQUE
DE COTE D'IVOIRE (URCCI)**

L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux transactions électroniques ;
- Vu la Loi n°2024-352 du 6 juin 2024 relative aux Communications Electroniques ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n° 2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du président du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2021-916 du 22 décembre 2021 portant adoption du référentiel général de sécurité des systèmes d'information et du plan de protection des infrastructures critiques ;
- Vu le Décret n°2022-265 du 13 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;

- Vu le Décret n°2022-783 du 12 octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications de Côte d'Ivoire/TIC en abrégé ARTCI ;
- Vu l'Arrêté n° 511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition ou profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2017-354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2021-0676 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 04 Août 2021 portant procédure de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2024-1157 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 03 Octobre 2024 portant autorisation de traitements de données à caractère personnel par l'UNITE DE RECHERCHE CLINIQUE DE CÔTE D'IVOIRE.

Par les motifs Suivants :

Considérant que l'Unité de Recherche Clinique de Côte d'Ivoire (URCCI) est enregistrée au numéro de compte contribuable : CI-GRDBSM-2021-A-9277, et a son siège social à Abidjan Côte d'Ivoire, Plateau, cité esculape 1^{er} étage, Bâtiment C ;

Considérant que l'URCCI a pour objet social l'ouverture et l'exploitation d'une unité de recherche clinique privée (CRO) pour le soutien méthodologique, la planification et la rédaction de projets ou de protocoles, la recherche de financements et le soutien aux appels à projet, l'évaluation des coûts et de la faisabilité des essais, la gestion opérationnelle, administrative, réglementaire, l'évaluation médico économique, l'organisation de la pharmacovigilance en liaison avec les promoteurs et la partie biométrie.

Considérant par ailleurs qu'elle a introduit une demande d'autorisation de transfert de données à caractère personnel auprès de l'ARTCI, Autorité de Protection ;

Que suivant l'article 47 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, l'Autorité de Protection est chargée de recevoir les déclarations et d'octroyer les autorisations pour la mise en œuvre de traitement des données à caractère personnel.

Qu'en cela, l'Autorité de Protection est compétente pour examiner la demande d'autorisation de transfert initiée par l'URCCI:

- Sur la recevabilité de la demande d'autorisation de transfert

Considérant que suivant l'article 7 du décret 2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données personnelles, la demande d'autorisation pour le transfert de données à caractère personnel vers les pays tiers doit être présentée par une personne morale de droit ivoirien ;

Que cette demande doit contenir, outre les informations requises à l'article 9 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, un mémoire comportant les extraits de casiers judiciaires des principaux dirigeants sociaux de la personne morale qui fait la demande, datant de moins de trois mois ;

Considérant en l'espèce que l'URCCI est une personne morale de droit ivoirien enregistrée au numéro de compte contribuable : CI-GRDBSM-2021-A-9277 ;

Que la demande d'autorisation de transfert de données personnelles introduite par l'URCCI, respecte tous les éléments exigés aux dispositions précitées ;

Dès lors, l'Autorité de Protection, considère que la demande de URCCI est recevable en la forme.

- **Sur la nature des données objet du transfert**

L'Autorité de Protection constate que le transfert envisagé par l'URCCI concerne les données suivantes dont le traitement a été autorisé par la Décision n°2024-1157 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 03 Octobre 2024 portant autorisation de traitements de données à caractère personnel par l'UNITE DE RECHERCHE CLINIQUE DE CÔTE D'IVOIRE :

- **les données d'identification** : nom et prénoms, date et lieu de naissance, genre
- **les données de vie personnelle** : situation familiale ;
- **les données de vie professionnelle** : situation professionnelle, scolarité, formation ;
- **données de connexion** : identifiants des terminaux, identifiants de connexions, information d'horodatage ;
- **numéros d'identification national** : numéro de téléphone ;
- **donnée de localisation** : localisation par téléphone mobile ;
- **données de santé** : cycle menstruel, données santé féminine sexuelle, pathologie, affection, données relatives aux soins, situations ou comportements à risques ;
- **donnée sensible** : vie sexuelle.

Considérant que les données suscitées sont transférées sur des serveurs externalisés de OVHcloud situés à Strasbourg, en France, dans le but d'un hébergement ;

Considérant que OVHcloud est une entreprise Française certifiée hébergeur de données de santé (HDS) ;

L'Autorité de Protection considère que les données que l'URCCI envisage de transférer sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités.

- Sur le motif et les finalités du transfert

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités.

Considérant qu'en l'espèce, l'URCCI bénéficiant déjà d'une autorisation pour la mise en place d'une application mobile afin de mettre à la disposition des utilisateurs, des mesures de prévention des maladies et infection sexuellement transmissibles, le suivi et la gestion des menstrues et des grossesses, souhaiterait transférer ses données vers des serveurs dédiés de la société OVHcloud, située en France, en vue d'un hébergement.

L'Autorité de Protection en déduit que la finalité est déterminée, explicite et légitime.

- Sur le nom du pays d'hébergement et le cadre juridique relatif aux données à caractère personnel appliqué dans le pays destinataire

Considérant qu'aux termes de l'article 26 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable d'un traitement ne peut être autorisé à transférer les données personnelles vers les pays tiers que si cet Etat assure un niveau de protection supérieur ou équivalent de la vie privée, des libertés et droit fondamentaux des personnes à l'égard du traitement dont ces données font ou peuvent faire l'objet ;

Qu'il en résulte que le transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ne peut être autorisé que si ce pays destinataire dispose d'une Autorité de Protection et d'un niveau de protection adéquat ;

Considérant qu'en l'espèce, le pays destinataire des données transférées est la France, pays de l'Union Européenne soumis au Règlement Général sur la Protection des données (RGPD) ;

Considérant que la France a une Autorité de Protection, dénommée la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) ;

Qu'ainsi, les données sont transférées vers un pays qui a une Autorité de Protection et un niveau de protection adéquat ;

L'Autorité de Protection considère que l'URCCI a apporté des garanties appropriées à la protection des données transférées à Strasbourg, en France.

En conséquence, l'URCCI peut être autorisée à transférer à Strasbourg, en France, les données telles que mentionnées dans le dossier de demande de transfert.

Toutefois, l'Autorité de Protection prescrit à l'URCCI de lui fournir les outils de la conformité au Règlement Général de la Protection des Données (RGPD) de l'entreprise destinatrice des données, constituant la preuve que cette dernière est en conformité avec la loi en vigueur dans le pays destinataire des données.

- **Sur la garantie d'accès sans obstacle aux données transférées par la personne concernée pour l'exercice de ses droits et par les pouvoirs publics ivoiriens pour l'exercice de leurs prérogatives respectives**

Considérant que l'URCCI indique que les personnes concernées pourront faire valoir leur droit d'accès direct, d'opposition, de rectification, de suppression auprès d'elle-même ;

L'Autorité de Protection en déduit que le transfert envisagé présente des garanties suffisantes d'accès sans obstacles aux données transférées par la personne concernée pour l'exercice de ses droits et par les pouvoirs publics ivoiriens pour l'exercice de leurs prérogatives respectives.

Toutefois, l'Autorité de Protection prescrit à l'URCCI de désigner un correspondant à la protection des données à caractère personnel.

- **Sur les mesures de sécurité**

Considérant qu'en application de l'article 41 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable du traitement et le sous-traitant prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données traitées, et notamment pour empêcher qu'elles soient détruites, déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance ;

Considérant que les mesures de sécurité doivent couvrir l'aspect physique (les données stockées sur des supports papiers) et logique (supports informatiques) ;

Considérant qu'au vu des éléments techniques fournis dans le formulaire, le système de sécurité de l'URCCI présente un niveau de sécurité suffisant pour le transfert de données à caractère personnel déclarées ;

Qu'il en résulte que la demanderesse a pris toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité des données ;

L'Autorité de Protection considère que les mesures de sécurité logique et physique nécessaires sont garanties.

Toutefois, l'Autorité de Protection prescrit à l'URCCI :

- d'utiliser des mots de passe alphanumériques (chiffres, lettres et caractères spéciaux) sur les postes de travail et pour les applications utilisées. La longueur minimale préconisée est de dix (10) caractères. Une fréquence de renouvellement de l'ordre de 3 mois doit également être définie ;
- de faire la mise à jour régulière du système d'exploitation et des applications utilisées afin d'être moins vulnérable aux différentes attaques (Ubuntu, Android, etc.).

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 :

L'URCCI est autorisée à transférer les données à caractère personnel ci-dessous, vers la France conformément à la décision n°2024-1157 de la République de Côte d'Ivoire en date du 03 Octobre 2024 portant autorisation de traitement de données à caractère personnel par l'URCCI :

- **les données d'identification** : nom et prénoms, date et lieu de naissance, genre
- **les données de vie personnelle** : situation familiale ;
- **les données de vie professionnelle** : situation professionnelle, scolarité, formation ;
- **les informations d'ordre économique et financier** : revenus, situation financière ;
- **données de connexion** : identifiants des terminaux, identifiants de connexions, information d'horodatage ;
- **numéros d'identification national** : numéro de téléphone ;
- **donnée de localisation** : localisation par téléphone mobile ;
- **données de santé** : cycle menstruel, données santé féminine sexuelle, pathologie, affection, données relatives aux soins, situations ou comportements à risques ;
- **donnée sensible** : vie sexuelle.

Les données non mentionnées ne devront aucunement faire l'objet d'un quelconque traitement de la part de l'URCCI.

Il est interdit au destinataire, de transférer à nouveau les données vers un autre destinataire, sans l'accord préalable de l'Autorité de Protection.

Les données transférées ne devront pas être utilisées pour des finalités incompatibles avec la finalité initiale.

Article 2 :

L'URCCI est tenue d'apporter toutes les garanties nécessaires pour préserver la sécurité des données faisant l'objet de transfert.

Tout autre transfert est soumis à l'autorisation préalable de l'Autorité de Protection.

Avant tout transfert des données hors de la Côte d'Ivoire, l'URCCI est tenue de les stocker sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire.

Article 3 :

L'URCCI est tenue de recueillir le consentement préalable des personnes concernées, avant tout transfert de données.

Elle devra apporter la preuve du recueil du consentement à l'Autorité de Protection.

Conformément aux dispositions de l'article 1 de la décision n°2014-0021 du 3 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel, les personnes concernées doivent avoir été suffisamment informées par l'URCCI, avant de donner librement leur consentement, afin d'être en mesure de comprendre d'une part, la portée et les conséquences de leur consentement, et d'autre part, les avantages et les inconvénients du traitement.

Article 4 :

L'URCCI est tenue d'informer les personnes concernées des finalités du traitement et de leur droit d'accès, de rectification et de suppression par le biais des mentions légales sur son application, elle doit également définir une procédure de gestion des droits des personnes concernées.

Article 5 :

En application de l'article 8 du décret 2015-79 du 4 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données personnelles, l'URCCI établit un rapport annuel sur le transfert de données à caractère personnel vers les pays tiers au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Article 6 :

L'URCCI est tenue, par le biais de son correspondant à la protection des données, de tenir la liste des traitements effectués, immédiatement accessible à toutes personnes concernées faisant la demande.

Article 7 :

L'URCCI est tenue de s'acquitter du montant de deux cent mille (200.000) francs CFA à la caisse de l'ARTCI suivant les termes de l'article 5 de la décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et agrément en matière protection des données à caractère personnel.

Article 8 :

A compter de la notification de la présente décision, l'URCCI dispose d'un délai de trois (3) mois pour l'exécution de toutes les prescriptions.

Article 9 :

L'Autorité de Protection procède à des contrôles auprès de l'URCCI, afin de vérifier le respect de la présente décision dont la violation donnera lieu à des sanctions selon la réglementation en vigueur.

Article 10 :

La présente décision entre en vigueur à compter de sa notification à l'URCCI.

Article 11 :

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 03 Octobre 2024
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président


Dr Coty Souleïmane DRAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

